

N° 2025-13

Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

Modification

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la convention d'honoraire avec la Société MCL Avocats, représentée par Maître Grégoire LADOUARI, sise 23 rue Stanislas Torrents – Hôtel Grawitz à 13006 Marseille.

D E C I D E

Article I : De signer la convention d'honoraire, avec la société MCL Avocats, représentée par Maître Grégoire LADOUARI, sise 23 rue Stanislas Torrents – Hôtel Grawitz à 13006 Marseille ;

Article II : Cette convention a pour objet de charger l'Avocat de conseiller et de représenter la Commune dans le litige qui l'oppose à Monsieur Jean PAUL, Madame Rosemonde PAUL et Madame Annie PAUL dans le cadre de l'expertise.

Article III : La mission de l'avocat comprendra, notamment, les missions suivantes :

- Rédaction de la requête en référé ;
- Suivi de la procédure d'expertise et au fond ;
- Assistance à accédit ;
- Rédaction des dires à expert.

Article IV : Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission 180 euros HT heure (cent quatre-vingts euros hors taxes par heure). Ce taux horaire sera, le cas

échéant, majoré de la TVA au taux en vigueur la date de la facturation. (cf. article TVA). Ces honoraires ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Articles VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 janvier 2025
Le Maire,

René-Francis Carpentier

